



MANITOBA

THE PETTY TRESPASSES ACT

C.C.S.M. c. P50

LOI SUR L'INTRUSION

c. P50 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 14, 2021 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 14 oct. 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Petty Trespasses Act, C.C.S.M. c. P50

Enacted by

RSM 1987, c. P50

Amended by

SM 1992, c. 21

SM 2005, c. 42, s. 29

SM 2021, c. 54, Part 1

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

to come into force on 15 Oct 2021 (proc: 5 Oct 2021)

HISTORIQUE

Loi sur l'intrusion, c. P50 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. P50

Modifiée par

L.M. 1992, c. 21

L.M. 2005, c. 42, art. 29

L.M. 2021, c. 54, partie 1

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

en vigueur le 15 oct. 2021 (proclamation : 5 oct. 2021)

CHAPTER P50

THE PETTY TRESPASSES ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Trespassing offence

1(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), any person

(a) who unlawfully enters or in any way trespasses upon lands or premises that are the property of another and are wholly enclosed; or

(b) who enters or in any way trespasses upon lands or premises that are the property of another and are not wholly enclosed, after being requested by the owner, tenant or occupier not to do so, or who, having entered the lands or premises or committed the trespass, refuses to leave upon being requested by the owner, tenant or occupier to do so;

is guilty of an offence, whether or not any damage has been occasioned by the entry or trespass, and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000.

CHAPITRE P50

LOI SUR L'INTRUSION

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Infraction

1(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque :

a) pénètre ou s'introduit de façon illégale dans un lieu ou sur un bien-fonds entièrement fermé qui ne lui appartient pas;

b) pénètre ou s'introduit de façon illégale dans un lieu ou sur un bien-fonds qui n'est pas entièrement fermé et qui ne lui appartient pas si le propriétaire, le locataire ou l'occupant lui a demandé de ne pas le faire, ou quiconque refuse, après avoir pénétré dans un lieu ou sur un bien-fonds ou s'y être introduit, de le quitter à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

Le fait que des dommages aient ou non été causés à l'occasion de la perpétration de l'infraction n'est pas pertinent.

Request of person in actual occupation

1(2) Where lands or premises are occupied, clause (1)(b) does not apply unless the request there mentioned is made by or with the approval of the person in actual occupation of the lands or premises.

Exception in case of resident

1(3) Clause (1)(b) does not apply in the case of a person who

(a) ordinarily resides on the lands or premises there described; or

(b) if not ordinarily residing on the lands or premises there described, is at the material time residing thereon with the express or implied consent of the owner, tenant or occupier of the lands or premises.

Exception where honest belief

1(4) Subsection (1) does not apply where a person entering or trespassing upon the lands or premises there described is acting under an honest and reasonable belief that he or she has the right to do the act complained of.

Application to religious communities

1(5) In this section, the expression "**owner, tenant or occupier**", where used with respect to lands or premises occupied by a religious organization or religious community as owner, tenant or occupier the by-laws, articles or a resolution of which authorize one or more officials of the organization or community to act on its behalf in preventing or controlling disorderly conduct, loitering, nuisances, and other disruptive behaviour on the lands or premises, means such an official or officials acting in accordance with those by-laws or articles or resolution.

S.M. 1992, c. 21, s. 2; S.M. 2005, c. 42, s. 29.

Demande de l'occupant réel

1(2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique que si la demande qui y est mentionnée est faite par la personne qui occupe de fait le lieu ou le bien-fonds ou avec l'approbation de celle-ci.

Exception — résident

1(3) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas à la personne, selon le cas :

a) qui réside habituellement dans le lieu ou sur le bien-fonds en question;

b) qui ne réside pas habituellement dans le lieu ou sur le bien-fonds en question, mais qui y demeure, au moment en cause, avec l'autorisation implicite ou explicite du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

Exception

1(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui pénètrent ou s'introduisent illégalement dans le lieu ou sur le bien-fonds en question en croyant honnêtement et raisonnablement avoir le droit de le faire.

Application aux communautés religieuses

1(5) Pour l'application du présent article, l'expression « **propriétaire, locataire ou occupant** » s'entend, dans le cas d'un organisme religieux ou d'une communauté religieuse occupant un lieu à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, d'un ou de plusieurs représentants de l'organisme ou de la communauté qui, en vertu des règlements administratifs, des statuts ou d'une résolution de la communauté ou de l'organisme, sont autorisés à agir pour son compte dans le but d'empêcher les comportements perturbateurs, notamment les inconduites, la flânerie et les nuisances, sur le bien-fonds ou dans le lieu et qui agissent en conformité avec ces règlements administratifs, ces statuts ou cette résolution.

L.M. 1992, c. 21, art. 2; L.M. 2005, c. 42, art. 29.

Arrest without warrant

2 Any person found committing an offence under section 1 may be apprehended without a warrant by any peace officer, or by the owner, tenant or occupier of the lands or premises on which the offence is committed or by any person authorized by the owner, tenant or occupier, and shall be taken to the nearest justice as soon as reasonably practicable to be dealt with according to law.

S.M. 1992, c. 21, s. 3.

Act not to affect any case involving title to land

3 Nothing in this Act authorizes any justice to hear and determine any case of unlawful entry or trespass in which the title to land, or any interest therein or accruing thereupon, is called in question or affected in any manner howsoever; but every such case of unlawful entry or trespass shall be dealt with according to law, in the same manner in all respects as if this Act had not been passed.

S.M. 1992, c. 21, s. 4.

Where no offence under Act

4 Any person who, on any walk, driveway, roadway, square or parking area provided outdoors at the site of or in conjunction with the premises in which any business or undertaking is operated and to which the public is normally admitted without fee or charge, communicates true statements, either orally or through printed material or through any other means, is not guilty of an offence under this Act whether the walk, driveway, roadway, square or parking area is owned by the operator of that business or undertaking or by any other person or is publically owned, but nothing in this section relieves the person from liability for damages he causes to the owner or occupier of the property.

Arrestation sans mandat

2 Quiconque commet l'infraction visée à l'article 1 peut être arrêté sans mandat par un agent de la paix ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu ou du bien-fonds où l'infraction a été commise ou par une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant. Le prévenu est conduit dès que possible devant le juge le plus près afin d'être traité selon la loi.

L.M. 1992, c. 21, art. 3.

Effet quant aux titres de propriété

3 Les juges ne peuvent, aux termes de la présente loi, entendre et décider des cas d'intrusion ou d'entrée illégale à l'égard desquels des titres de propriété foncière ou des intérêts y afférents sont mis en question. Il doit être décidé de ces cas selon la loi, comme si la présente loi n'était pas édictée.

L.M. 1992, c. 21, art. 4.

Cas n'emportant pas infraction

4 Ne commet pas d'infraction celui qui énonce des propositions véridiques d'une quelconque façon, tant oralement que par le biais d'imprimés, sur les trottoirs, allées, chaussées ou terrains de stationnement de toute entreprise auxquels le public a ordinairement accès sans frais, que leur propriétaire exploite ou non l'entreprise, ou qu'ils soient publics. Le présent article ne dégage cependant personne de la responsabilité qu'il encourt pour les dommages causés au propriétaire ou à l'occupant.